



Direction des Personnels Enseignants

Bureau DPE 5

Enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

Dossier suivi par
Marion Bellet-Delille
Clément SPOSITO

Tél : 05 36 25 72 36
05 36 25 71 58

Mail : dpe5@ac-toulouse.fr

Rectorat de Toulouse
75 rue Saint Roch
31400 Toulouse

Toulouse, le 10 décembre 2020
L'Inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation
nationale de la Haute-Garonne

À

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles du département de la
Haute-Garonne

S/C de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

TEMPS PARTIEL

**(Exercice à temps partiel, reprise à temps complet,
Maintien de quotité de service, modification de quotité de service)**

RENTREE SCOLAIRE 2021

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE

(Articles 37 à 40)

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État

(articles 14 à 16)

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

Note de service 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Circulaire d'application n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.

Circulaire d'application n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

La présente note s'adresse aux enseignants du premier degré public exerçant leurs fonctions dans les écoles et les établissements du second degré du département de la Haute-Garonne qui souhaitent formuler pour l'année 2021-2022 :

- Une demande initiale d'exercice à temps partiel ;
- Une demande de renouvellement d'exercice à temps partiel selon la même quotité, ou avec modification de quotité ;
- Une demande de réintégration à temps complet.

I - GÉNÉRALITÉS

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1er degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.

Le décret 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Toutefois pour éviter toute ambiguïté et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

IMPORTANT :

Les enseignants qui souhaitent réintégrer en cours d'année scolaire doivent prendre l'attache de la DPE5

Par ailleurs, il est rappelé qu'un enseignant ne peut exercer ses fonctions à temps partiel sans avoir reçu au préalable un arrêté correspondant.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour de préférence avant le vendredi 19 février 2021 auprès des IEN, afin de prendre en compte les contraintes liées à l'organisation des opérations de mobilité.

Les demandes seront établies sur l'imprimé joint (annexe 2) et transmises à votre IEN.

Seuls les personnels détachés ou sans affectation transmettront leur demande à la DPE5 (dpe5@ac-toulouse.fr) à l'attention de Mr. Clément SPOSITO.

Aucune demande de temps partiel ne pourra être prise en compte ou annulée après le mercredi 31 mars 2021, sauf dans les cas suivants : modification de la situation familiale, situation exceptionnelle, sur présentation des justificatifs correspondants.

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire et de la durée des demi-journées libérées pour les écoles. **La demande de temps partiel ne peut porter que sur un nombre entier de demi-journées libérées.**

La quotité de service sera définie dès lors que la durée des demi-journées attribuées sera arrêtée pour chaque enseignant.

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. A cette fin, sera retenue la libération d'une journée entière plutôt que la libération de deux matinées ou deux après-midi conformément au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié.

La détermination se fera en deux temps :

- D'une part, la quotité est calculée en fonction de la durée effective de service en classe de chaque enseignant liée à l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, sur la base d'un service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;

- D'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

IMPORTANT :

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est validée par l'I.E.N. de la circonscription.

Pour tous les personnels, une analyse au cas par cas en prenant en considération les exigences du bon fonctionnement du service sera conduite.

II –CAS PARTICULIERS

Les stagiaires :

L'année de stage des professeurs des écoles comportant un enseignement professionnel, il ne peut prétendre à être une autorisation d'accomplir un service à temps partiel.

Cependant, les stagiaires 2020/2021 peuvent formuler une demande de temps partiels qui pourra être accordée sous réserve de titularisation.

Les directeurs d'écoles :

Le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilité qui ne peuvent par nature être partagés.

III - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

A - TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un **praticien hospitalier et d'un document attestant du lien de parenté**. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois sauf handicap.
- aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

Remarque : le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé parental. La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de temps de travail. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Dans ce cas, la demande de temps partiel peut être déposée dès la naissance ou l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption)

ATTENTION :

Les enseignants qui bénéficient du régime du temps partiel de droit accordé en cours d'année suite à un congé de maternité, de paternité ou à un congé parental et qui souhaitent, pour la rentrée 2021, renouveler le temps partiel, en modifier la quotité ou bien reprendre leurs fonctions à temps complet doivent de préférence-en faire la demande avant le 19 février 2021.

IMPORTANT :

L'enseignant qui souhaite reprendre à temps plein aux trois ans de son enfant, devra, deux mois avant la date d'anniversaire, en faire la demande à la direction du personnel (DPE5).

Les enseignants qui, aux trois ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet termineront l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation.

Pour que ce temps partiel sur autorisation soit comptabilisé comme période de travail à temps complet, ils peuvent demander à surcotiser pour leur pension.

B - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'attribution des temps partiels se fera dans le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Les situations seront étudiées au cas par cas.

Les demandes pour raison de santé **devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel**. Elles seront adressées, quelle que soit la quotité demandée, par les services de la direction du personnel pour avis, au médecin de prévention.

Les demandes pour tout autre motif devront faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives

C - TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé **sous réserve de l'intérêt du service**.

NS 2004-029 du 16 février 2004 :

« L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour une année scolaire »

« L'autorisation d'exercer son service à temps partiel sur une base annuelle est renouvelable deux fois par tacite reconduction »

« Au cours de ces trois années scolaires, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service ».

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

Pour la quotité de 50%, les personnels enseignants seront délégués sur un poste de TR rattaché à leur école pour l'année scolaire. Un TR à temps complet assurera leur remplacement.

Pour la quotité à 80%, seules les demandes de temps partiel de droit seront examinées et acceptées sous réserve que l'organisation soit compatible avec la gestion des moyens de remplacement. Les personnels doivent obligatoirement faire connaître le choix de repli dans le cas où leur choix initial ne pourrait aboutir (organisation hebdomadaire, modification de quotité, reprise à temps complet).

IV- PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE

Les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2004-678 du 8 juillet 2004 permettent désormais aux agents de l'État de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance **jusqu'aux 3 ans de l'enfant** ou adoption jusqu'aux 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer peuvent demander à sur cotiser.

La sur cotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de service de plus de **quatre trimestres**.

Cas particulier des fonctionnaires en situation de handicap :

Pour les agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de cotisation est celui prévu à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires, à savoir, le taux normal de la cotisation salariale. Cette prise en compte ne peut excéder **huit trimestres**.



Mathieu SIEYE

Annexe 1 : Tableau des quotités

Annexe 2 : Formulaire de demande